

Paris, le 17 DEC. 2003

La Directrice générale de l'Institut national de
la recherche agronomique

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

à

MM. les secrétaires nationaux de la CGT
Porte de Saint Cyr
RN 10
78210 Saint Cyr l'Ecole

Objet : Situation des assistants ingénieurs.

Lors de ma visite au centre de Toulouse, puis par courrier, vous avez appelé mon attention sur la situation des agents nommés dans le corps des assistants ingénieurs entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} août 1994 et m'avez demandé d'étudier une solution de nature à revoir leur situation au regard des nouvelles dispositions applicables en la matière.

Comme vous le savez, le décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 a eu notamment pour objet de revoir la situation des agents nommés dans le corps des assistants ingénieurs à compter du 1^{er} août 1994. A cet égard une précision mérite d'être rappelée pour une bonne compréhension du dossier.

Il résulte de l'application combinée des articles 55 et 119 du décret du 1^{er} février 2002 précité que le reclassement des agents nommés dans le corps des AI est désormais opéré en comparant le classement après abattement (aucune ancienneté retenue pour la période de 0 à 5 ans, la moitié de 5 à 12 ans et les 3/4 au-delà de 12 ans) avec une simulation à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des assistants ingénieurs, et en prenant en compte le classement le plus favorable. Ainsi 96 agents nommés dans le corps des AI à compter du 1^{er} août 1994 ont bénéficié de ce nouveau dispositif qui leur était plus favorable que le précédent. Je tiens à souligner également que pour 75 agents nommés dans le corps des AI, le classement opéré avant les dispositions du décret du 1^{er} février 2002 leur était plus favorable.

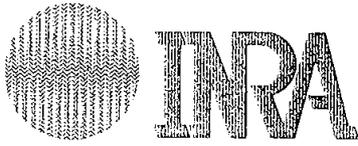
Comme vous le soulignez vous même dans votre courrier, c'est l'application du protocole Durafour aux catégories B des EPST qui, par l'augmentation du nombre d'échelon pour les TRS et TREX et par conséquent d'INM, a rendu moins attractif le reclassement en AI. Cet effet est corrigé par le décret du 1^{er} février 2002. De ce fait, votre demande qui consiste à revoir la situation des agents nommés de TR en AI avant l'application du protocole Durafour, soit le 1^{er} août 1994, ce qui ne pourrait intervenir que par le biais d'une modification statutaire, ne me semble pas recevable et nullement assimilable à la situation des agents que l'on a appelés les « Floués Durafour ».

J'ajoute que je regretterais que les AI concernés par votre démarche puissent du même fait escompter une révision de leur situation qui, faute de fondement, ne me paraît pas pouvoir aboutir.


Marion GUILLOU

Institut National de la Recherche Agronomique

Établissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture



40

Paris, le 17 DEC. 2003

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Directrice générale de l'Institut national de la recherche agronomique

A TOULOUSE
22.12.03 01231
PRIVEE SDAR

à

Madame et Messieurs les Présidents de Centre
Madame et Messieurs les Directeurs des Services d'appui à la recherche

Objet : Situation des assistants ingénieurs.

Je vous prie de trouver ci-joint copie de la réponse que j' adresse à la CGT relative à la situation des agents nommés dans le corps des assistants ingénieurs.

Je vous invite à informer les assistants ingénieurs relevant de votre centre sur leur situation juridique exacte en leur apportant les éléments de précision suivants.

A la suite de l'application du protocole Durafour aux catégories B des EPST, à compter du 1^{er} août 1994, les modalités de classement dans le corps des assistants ingénieurs se sont trouvées moins favorables que précédemment. Toutefois, le décret du 1^{er} février 2002 a corrigé ce dispositif.

A l'INRA, 171 agents ont été nommés dans ce corps à compter du 1^{er} août 1994. Nous avons revu en 2002 la situation de ces 171 agents. 96 d'entre eux ont bénéficié d'un reclassement plus favorable grâce à la modification statutaire de 2002 ; 75 agents ont vu leur classement maintenu car les nouvelles dispositions de 2002 ne leur donnaient aucun avantage.

De surcroît, il est à souligner que c'est l'application du protocole Durafour à compter du 1^{er} août 1994 qui a entraîné des classements défavorables dans certains cas. En conséquence, il n'est ni légitime ni juridiquement fondé de revoir la situation des agents nommés dans le corps des AI avant le 1^{er} août 1994.

Il importe donc de ne pas laisser entretenir l'idée que leur situation serait susceptible d'être revue, indépendamment même du fait que ceci exigerait une modification statutaire.

Marion GUILLOU

Institut National de la Recherche Agronomique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture
147 rue de l'Université - 75231 Paris Cedex 07 - Tél : 01 42 75 20 00 - Télécopie : 01 42 75 20 02